

**«SOCIETE ELECTRIQUE DE L'OUR»**

(en abréviation «SEO»)

Société Anonyme

**L-1142 Luxembourg**

2, rue Pierre d'Aspelt

R.C.S. Luxembourg, section B numéro 5.901

Constituée suivant acte notarié, en date du 29 mai 1951, publié au Mémorial Recueil des Sociétés et Associations C numéro 57 du 11 juillet 1951.

Les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par Maître Joëlle BADEN, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 13 mai 2016, non encore publié au Registre Electronique des Sociétés et Associations (RESA).

**STATUTS COORDONNES**

**Au 13 mai 2016**

## Chapitre I.- Siège, objet, durée.

**Art. 1<sup>er</sup>.** La société est une société anonyme qui existe sous la dénomination de «**SOCIETE ELECTRIQUE DE L'OUR**», Société Anonyme, en abréviation «**SEO**».

Cette société sera régie par la loi du dix août mil neuf cent quinze concernant les sociétés commerciales et les lois postérieures qui l'ont complétée ou modifiée, les présents statuts ainsi que par les dispositions du traité international et de ses annexes, signé à Trèves, le dix juillet mil neuf cent cinquante-huit (10.7.1958), entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg d'une part et le "Land Rheinland-Pfalz in der Bundesrepublik Deutschland" d'autre part, concédant à la présente société le droit de construire et d'exploiter des installations pour l'utilisation des forces hydrauliques de l'Our près de Vianden, ledit traité approuvé par la loi luxembourgeoise du six juin mil neuf cent cinquante-neuf, publié au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg numéro 25 du onze juin mil neuf cent cinquante-neuf et par la loi de l'Etat Rhéno-Palatin du vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-huit, publié dans le "Gesetz- und Verordnungsblatt für das Land Rheinland-Pfalz", numéro 4 du huit janvier mil neuf cent cinquante-neuf, entré en vigueur avec l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Luxembourg, le douze juin mil neuf cent cinquante-neuf.

En cas de divergence entre les lois, les statuts et le traité, les dispositions du traité l'emporteront sur celles des statuts et des lois sur les sociétés commerciales.

Le siège social de la société est à Luxembourg.

Le siège social pourra, par simple décision du conseil d'administration, être transféré dans un autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg.

La société peut, par décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs, succursales ou agences au Luxembourg et à l'étranger.

**Art. 2.** La société a pour objet:

1) a) l'étude de l'aménagement hydro-électrique de la Vallée de l'Our, notamment par la création -d'une station de pompage dans la région de Vianden, ainsi que l'étude des installations de transport d'énergie électrique en rapport avec cet aménagement;

b) la réalisation de cet aménagement et de ces installations;

c) l'utilisation rationnelle de cet aménagement et de ces installations, notamment par l'achat et la vente d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans les pays qui lui sont ou seront interconnectés;

2) l'étude, la réalisation et l'exploitation rationnelle de deux centrales hydro-électriques sur la Moselle à Grevenmacher et à Palzem;

3) l'étude, la réalisation et l'exploitation rationnelle d'une centrale hydro-électrique sur la Moselle à Schengen-Apach;

4) l'étude, la réalisation et l'utilisation rationnelle de toutes installations de production d'énergie;

5) la participation dans toutes associations d'entreprises et la prise de participation dans toutes sociétés ayant pour objet les activités visées sous les points 3 ou 4;

6) généralement, toutes les opérations accessoires ou connexes qui sont directement ou indirectement utiles à promouvoir l'objet social de la société

La réalisation et l'exploitation des ouvrages ci-dessus prévus se feront dans le cadre des concessions qui ont été ou seront octroyées à la société.

**Art. 3.** La société a pris cours le jour de sa constitution, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinquante et un et prendra fin, en conformité des dispositions du traité international du dix juillet mil neuf cent cinquante-huit, avec la concession octroyée à la société par ledit traité qui dispose en son annexe première que la concession entre en vigueur avec la ratification du traité international et prend fin quatre-vingt-dix-neuf ans après la mise en service complète de la Centrale de Vianden. La date de cette mise en service sera publiée au Recueil Spécial du Mémorial par les soins du conseil d'administration.

La société ne pourra être dissoute ni mise en liquidation pendant la durée de la concession.

Elle peut être prorogée par décision de l'assemblée générale délibérant et votant comme en matière de modification des statuts. La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

## **Chapitre II.- Capital social.**

**Art. 4.** Le capital social est fixé à trente millions neuf cent soixante-sept mille cent soixante-quinze euros quarante cents (30.967.175,40 EUR), divisé en deux cent quarante-neuf mille deux cent trente-deux virgule huit actions (249.232,8) de cent vingt-quatre euros vingt-cinq cents (124,25 EUR) chacune. Les actions sont numérotées de un à deux cent cinquante mille. Les numéros des 229 actions entières et des 2.691 coupures de cinquièmes d'actions annulées en date du 13 mai 2016 conformément à la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur ne sont plus à considérer comme faisant partie du capital social. Les actions sont divisées en deux types d'actions, savoir :

Actions ordinaires de type A et actions privilégiées de type B, ces dernières jouissant de la participation aux bénéfices spéciale et des rémunérations prévues à l'article 27 des statuts.

Les actions portant les numéros 1 à 80.000 et 130.001 à 250.000 sont des actions ordinaires de type A.

Les actions portant les numéros 80.001 à 130.000 sont des actions privilégiées de type B.

Les actions portant les numéros 1 à 90.000 et 115.001 à 250.000 sont nominatives et ne pourront être converties en actions au porteur ; elles ne pourront être cédées que dans les conditions prévues à l'annexe III du traité international du dix juillet mil neuf cent cinquante-huit.

Les actions portant les numéros 90.001 à 115.000 sont nominatives ou au porteur au gré de leurs propriétaires ; elles resteront toutefois nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions portant les numéros 100.001 à 115.000 peuvent être divisées en cinq coupures de vingt-quatre euros quatre-vingt-cinq cents (24,85 EUR) chacune. Les coupures réunies en nombre suffisant, même sans concordance de numéros, confèrent les mêmes droits que l'action.

Toutes les actions ont été entièrement libérées.

**Art. 5.** Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions prévues par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les lois postérieures qui l'ont complétée ou modifiée, par les articles 17 et 25 alinéa 3 des statuts et par le traité international du 10 juillet 1958.

**Art. 6.** La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes devront pour l'exercice de leurs droits, désigner une seule personne comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société, faute de quoi l'exercice des droits y afférents sera suspendu. Les actions nominatives affectées d'un droit d'usufruit sont inscrites au nom de l'usufruitier.

Les héritiers, ayants-cause et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

**Art. 7.** La société pourra, pour la réalisation de son objet social, contracter des emprunts à court ou à long terme, par emprunts directs, ouvertures de crédit, émission d'obligations ou de bons, ou de toute autre manière, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèques sur les immeubles sociaux.

Les conditions et modalités des emprunts seront arrêtées par le conseil d'administration.

## **Chapitre III.- Administration et contrôle des comptes annuels.**

**Art. 8.** La société est administrée par un conseil d'administration composé de vingt et un membres au maximum.

L'assemblée générale annuelle en fixera le nombre.

La durée du mandat d'administrateur est de six ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

A partir de l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent soixante, le conseil d'administration se renouvellera à l'assemblée générale ordinaire annuelle à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions. Le renouvellement s'opérera tous les ans de sorte que le renouvellement soit complet dans chaque période de six années et se fasse aussi régulièrement que possible suivant le nombre des membres. Pour les premières applications de cette disposition l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du conseil; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu ensuite par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six ans.

La représentation des actionnaires se fera conformément aux dispositions de l'annexe III du traité international du dix juillet mil neuf cent cinquante-huit.

**Art. 9.** Le conseil d'administration élit dans son sein un président de nationalité luxembourgeoise et résidant au Grand-Duché de Luxembourg et un vice-président de nationalité allemande, conformément aux dispositions du traité international du dix juillet mil neuf cent cinquante-huit.

**Art. 10.** Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société le demande. Il doit être convoqué chaque fois que l'administrateur-délégué ou deux administrateurs au moins le demandent. Le conseil d'administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, qui, à l'exception de cas de force majeure, doivent être adressées aux administrateurs quinze jours avant la date de la réunion. Si un administrateur est empêché de prendre part aux réunions, il peut se faire représenter par un autre administrateur par procuration ou par simple lettre pour voter en son lieu et place les résolutions figurant à l'ordre du jour. La procuration doit être annexée au procès-verbal de la réunion. Toutefois aucun membre du conseil ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants.

Dans le cas, où, en vertu de l'article 57 de la loi sur les sociétés commerciales, un ou plusieurs administrateurs doivent s'abstenir de délibérer, les résolutions seront prises à la majorité des autres membres du conseil.

**Art. 11.** Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité au moins des administrateurs ayant pris part à la séance.

Les résolutions signées par tous les administrateurs seront aussi valables et efficaces que si elles avaient été prises lors d'une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. De telles signatures peuvent apparaître sur un document unique ou sur des copies multiples d'une résolution identique et peuvent être révélées par lettre, télégramme, télex, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen de reproduction d'un écrit.

Les copies et extraits sont certifiés par le président ou un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

**Art. 12.** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations et tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société et qui sont relatifs à son objet.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes opérations qui rentrent, aux termes de l'article 2 ci-dessus, dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs:

Il fixe les dépenses générales d'exploitation et d'administration; il peut recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens, meubles et immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit; acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets, faire édifier toutes constructions et exécuter tous travaux et installations nécessaires à la société, traiter, autoriser ou ratifier toutes conventions, tous devis et marchés de toute nature; régler tous approvisionnements, contracter tous emprunts décidés par l'assemblée générale ou autorisés par l'article 7 des statuts, en fixer les conditions et modalités, consentir tous prêts, consentir et accepter toutes garanties hypothécaires avec stipulation de voie parée, toutes antériorités et subrogations, tous gages et nantissements, avec ou sans garanties ou paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, et donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, et dispenser de toutes inscriptions d'office; traiter, plaider tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision.

Sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, le conseil d'administration nomme et révoque tous les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société et la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs-délégués, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs, fondés de pouvoirs ou autres agents, choisis hors ou dans son sein, associés ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux déterminés ou confier des fonctions ou missions spéciales, permanentes ou temporaires à tous mandataires.

Il peut également déléguer plusieurs de ses membres pour former un comité de direction dont il réglera les pouvoirs dans le cadre tracé par l'article 60 de la loi concernant les sociétés commerciales.

Le conseil fixe les allocations à attacher aux diverses délégations, fonctions ou missions prévues aux deux alinéas qui précèdent.

**Art. 13.** La société sera engagée par la ou les signatures individuelles ou collectives des président, vice-président, membres du comité de direction, administrateurs, directeurs, sous-directeurs, fondés de pouvoirs et autres agents dans les limites de la ou des délégations générales ou spéciales qui leur auront été conférées par le conseil d'administration ou les délégués de ce dernier ayant reçu pouvoir de subdélégation.

**Art. 14.** La société fera contrôler ses comptes annuels par une ou plusieurs personnes désignées comme réviseur(s) d'entreprises par l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi. Le réviseur doit également vérifier la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels.

**Art. 15.** Les émoluments et indemnités à allouer aux administrateurs seront arrêtés par l'assemblée générale; ils pourront être fixés en un chiffre global pour le conseil d'administration qui en ce cas en déterminera la répartition entre ses membres.

**Art. 16.** Conformément aux dispositions du traité international du dix juillet mil neuf cent cinquante-huit, le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement du Land Rheinland-Pfalz de la République Fédérale Allemande pourront désigner chacun un ou deux délégués qui auront le droit d'assister aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration et du comité de direction; l'un des délégués du gouvernement luxembourgeois portera le titre de Commissaire du Gouvernement.

Les délégués seront convoqués à ces assemblées et réunions de la même manière que les actionnaires, les administrateurs ou membres du comité de direction; ils pourront y user du droit

leur réservé à l'annexe III du traité international du dix juillet mil neuf cent cinquante-huit et en ce cas il sera procédé comme prévu à ladite annexe.

Le conseil d'administration fixera les indemnités des délégués des gouvernements après avoir pris l'avis des gouvernements respectifs; ces indemnités seront supportées par la société.

#### **Chapitre IV.- Assemblée Générale.**

**Art. 17. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.**

Conformément aux dispositions de l'annexe III du traité international du dix juillet mil neuf cent cinquante-huit, l'assemblée générale ne peut modifier les statuts ni restreindre les pouvoirs du conseil d'administration que de l'accord de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et des actionnaires allemands, fournisseurs et preneurs de courant électrique exerçant le droit de vote inhérent à leur qualité d'actionnaires en nom de la société. Les décisions qui modifieraient l'objet social ne seront valables que si elles ont été prises dans les conditions prévues par l'article 67 de la loi concernant les sociétés commerciales, tel qu'il a été modifié par les lois subséquentes.

Sauf dans les cas déterminés par la loi elle statue valablement quel que soit le nombre de titres représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. Ses décisions sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents, dissidents ou incapables.

**Art. 18.** L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième vendredi du mois de mai à onze heures à Luxembourg, au siège social ou à tout autre endroit à désigner dans les avis de convocation; si ce jour est férié elle se réunira le premier jour ouvrable qui suivra cette date.

**Art. 19.** Les convocations pour toute assemblée générale sont faites trente jours au moins avant l'assemblée:

- dans le Mémorial et dans un journal luxembourgeois; et
- dans les médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première assemblée convoquée et pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions du présent article pour la première convocation et que l'ordre du jour ne comporte aucun point nouveau, le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est porté à dix-sept jours au moins avant l'assemblée.

Les convocations sont communiquées dans les délais de convocation du présent article aux actionnaires en nom, ainsi qu'aux administrateurs et réviseurs d'entreprises agréés. Cette communication se fait par lettre missive sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand l'ensemble des actions est nominatif, la société peut se limiter à la communication des convocations par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

En ce qui concerne la convocation aux assemblées générales, la loi du 24 mai 2011 sur l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées est appliquée.

**Art. 20.** Il est permis de se faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposés au lieu indiqué par lui le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures au plus tard. Les actionnaires peuvent émettre leur procuration par lettre, télégramme, télex, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen de reproduction d'un écrit.

**Art. 21.** Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg)

(dénommée "date d'enregistrement").

Au plus tard à la date d'enregistrement, l'actionnaire indique à la société sa volonté de participer à l'assemblée générale. La société fixe les modalités de cette déclaration.

**Art. 22.** Le président du conseil ou à son défaut le vice-président, et en l'absence de ce dernier un administrateur luxembourgeois préside l'assemblée. Le président de l'assemblée désigne son secrétaire.

Il est assisté de deux scrutateurs désignés par l'assemblée. Les administrateurs présents à l'assemblée complètent le bureau.

**Art. 23.** Chaque action donne droit invariablement à une voix.

**Art. 24.** L'assemblée générale annuelle entend notamment les rapports du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises. Le rapport du réviseur à l'assemblée générale consiste en l'attestation que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société et qu'il y a concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels. Si le réviseur d'entreprises a émis des réserves ou refusé son attestation, ce fait doit être signalé et les raisons en être données.

L'assemblée générale discute, approuve ou rejette les comptes annuels, alors même que cette question n'était pas renseignée à l'ordre du jour.

Elle détermine l'emploi des bénéfices et fixe les dividendes et le report à nouveau alors même que ces questions ne figuraient pas à l'ordre du jour.

Les décisions prises en assemblée générale sont transcrites dans des procès-verbaux d'assemblée générale. Dans le cas où aucun actionnaire ne demande un décompte complet des votes, les résultats de vote seront uniquement établis dans la mesure nécessaire pour garantir que la majorité requise est atteinte pour chaque résolution.

**Art. 25.** Dans le cas où l'assemblée est appelée à statuer sur l'interprétation de l'objet social, l'augmentation ou la réduction du capital social, la fusion avec une ou plusieurs sociétés, la prorogation ou la dissolution de la société, et en général sur une modification aux statuts, elle ne peut valablement délibérer que si l'objet soumis à l'examen de l'assemblée a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion soit en personne, soit par mandataire, représentent la moitié au moins du nombre des actions.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et l'assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des titres représentés par les associés présents ou représentés à la réunion, à moins toutefois qu'il ne s'agisse de la dissolution de la société par suite de la perte des trois quarts du capital.

Aucune décision ne pourra être prise sur les objets visés dans le présent article qu'autant qu'elle réunit les trois quarts (3/4) au moins des voix émises par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée, sauf s'il s'agit de la dissolution de la société par suite de la perte de la moitié respectivement des trois quarts (3/4) au moins du capital social, auxquels cas on s'en référera aux prescriptions de l'article 100 de la loi sur les sociétés commerciales.

#### **Chapitre V.- Comptes annuels et répartition des bénéfices.**

**Art. 26.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Chaque année le trente et un décembre, le conseil d'administration établira les comptes annuels et le rapport de gestion suivant les dispositions légales.

**Art. 27.** L'excédent favorable du bilan, déduction faite des amortissements, frais généraux, intérêts, émoluments et indemnités des administrateurs et délégués, et autres charges constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice il est prélevé:

1° Cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.

2. Une somme suffisante pour le paiement d'un dividende de six et demi pour cent aux actions ordinaires de type A.

3. Une somme suffisante pour payer aux actions privilégiées de type B un dividende de sept pour cent. Le solde sera à la disposition de l'assemblée générale.

Les dividendes ci-dessus prévus sub 2° et 3° seront calculés sur le montant libéré des actions prorata temporis de l'année sociale.

Le droit au dividende fixé par ces dispositions n'entrera en vigueur qu'au jour de la première mise en service de la centrale de Vianden; pendant la période de construction et en conformité des conventions d'exploitation conclues par la société, il sera attribué aux actionnaires sur le montant libéré de leurs actions et prorata temporis de la libération un dividende annuel calculé au taux de quatre pour cent pour les actions ordinaires de type A et de cinq pour cent pour les actions privilégiées de type B.

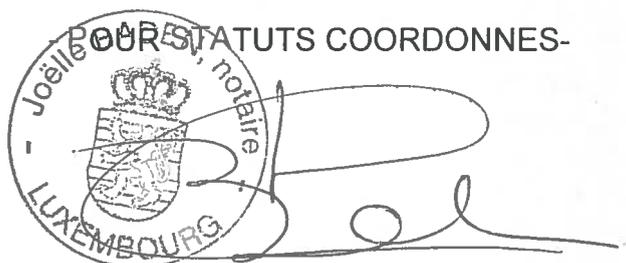
#### Chapitre VI.- Dissolution, liquidation.

**Art. 28.** En cas de dissolution de la société, soit à l'expiration du terme pour lequel elle a été constituée soit à toute autre époque, l'assemblée a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer leurs émoluments; les pouvoirs du conseil d'administration alors en fonction prennent fin au moment de la désignation des liquidateurs.

A défaut de l'assemblée de désigner les liquidateurs, les administrateurs en fonction seront, de droit, liquidateurs.

**Art. 29.** Après apurement des dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sera réparti entre toutes les actions.

POUR STATUTS COORDONNES-



The image shows a circular notary seal for Joëlle Bours, a notary in Luxembourg. The seal features a central coat of arms with a crown on top. The text around the seal reads "Joëlle Bours, notaire" and "LUXEMBOURG". To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.